



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 4884

Texte de la question

M. Herve Mariton demande a M. le ministre delegue a la sante sur quels criteres les 120 substances utilisees en homeopathie anthroposophique ont ete exclues des remboursements, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopee homeopathique francaise, et que cette conception medicale soit par ailleurs reconnue par plusieurs pays europeens. Il lui demande de bien vouloir examiner le probleme ainsi pose avec une bienveillante attention et de lui faire connaitre la suite qui aura ete reservee a ce dossier.

Texte de la réponse

En application du decret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la securite sociale, deux arretes du 12 decembre 1989 ont ete publies au Journal Officiel du 30 decembre 1989. Ces arretes, visant a preciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu a prise en charge, ont ete pris apres avoir recueilli l'avis des experts, medecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. La reglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisage de modifications, permet de prevenir les situations abusives ou contraires a l'interet de la sante publique, qui pourraient resulter de la prise en charge de preparations contenant des produits non autorises en tant que specialites, de preparations n'ayant pas apporte la preuve de leur efficacite, voire dangereuses. En ce qui concerne les « medecines douces », et notamment la medecine homeopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas defavorables dans certains cas a leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres preparations magistrales etaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrete completerait la liste actuelle, et elles pourraient alors etre remboursees. Par ailleurs, le deremboursement d'une specialite pharmaceutique n'intervient qu'apres avis de la communaute scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lie a la faiblesse de l'interet therapeutique du medicament compte tenu du caractere de gravite ou non de la pathologie traitee.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4884

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2403

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2919